

**CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET
MONSIEUR ERIC DEKANY, ERGOTHERAPEUTE
2024**

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Jouy-le-Moutier sis 56 Grande rue - BP 70057 - 95008 Cergy-Pontoise Cedex, représenté par Monsieur Hervé FLORCZAK, agissant en sa qualité de président du C.C.A.S, dûment habilité à cet effet par délibération n° 1 du conseil d'administration en date du 3 septembre 2020,
Et

Le prestataire :

Nom : DEKANY Eric, en sa qualité d'ergothérapeute
Adresse : 27 rue de la Borne aux Dames
95610 ÉRAGNY SUR OISE
Siret n° 44082581800022
Code APE n° 8299Z
TEL : 06 60 54 34 19

IL EST EXPOSÉ ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de préciser les objectifs et les conditions de partenariat mis en place par les signataires pour la mise en œuvre d'ateliers mémoire en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans de la ville pour la période de janvier à décembre 2024.

ARTICLE 2 : l'engagement

Le prestataire s'engage à fournir le service suivant :

Prestation : Le présent contrat porte sur la réalisation d'ateliers mémoire pour les personnes âgées de plus de 65 ans de la ville dans les conditions suivantes :

Les séances auront lieu en un seul groupe. Elles se dérouleront les jeudis de 11h à 12h dans une salle de réunion mise à disposition par la Mairie.

Le groupe composé au maximum de 25 personnes, bénéficiera d'un atelier le jeudi d'une durée d'une heure par semaine sauf pendant les semaines de périodes de vacances scolaires.

ARTICLE 3 : Obligations des parties

A. Obligations du prestataire

Intervenants :

L'objet cité ci-dessus constitue un engagement pour le prestataire qui s'analyse en une obligation de faire. A l'occasion de l'exécution de cette obligation, le prestataire fera tous ses efforts et mettra au service du client toute sa compétence et ses connaissances actualisées pour lui assurer la meilleure prestation possible, sans autre garantie, notamment de résultat.

E.D

L'intervenant s'engage à fournir à l'organisateur un bilan à la fin de l'année.

Respect des délais :

Le prestataire s'engage à respecter les horaires des rendez-vous des ateliers de manière à ne retarder en aucun cas ceux-ci.

B. Obligations de l'organisateur

Le public s'inscrit auprès du « Centre Social », service référent de la prestation qui transmet la liste du groupe à l'intervenant.

Le groupe sera limité à 25 personnes maximum.

L'organisateur fournira tous les éléments nécessaires au bon accomplissement de la mission du prestataire.

ARTICLE 4 : Conditions financières

Les parties conviennent de fixer le prix à un montant de 110 euros TTC la séance pour la période de 1er janvier au 31 décembre 2024 inclus, soit **34 séances d'une heure** sont prévues pour un montant total de **3.740 € (TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS)**.

Le prestataire se réserve le droit de suspendre sa prestation, voire de résilier le présent contrat à défaut de règlement d'une quelconque des factures émises et sans la régularisation par l'organisateur dans les 15 jours suivant une mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 : Modalités de paiement

Le règlement de la prestation s'effectuera par mandat administratif, sur présentation d'une facture mensuelle correspondant aux heures effectuées sous forme d'honoraires.

La facture devra être déposée sur la plateforme CHORUS PRO.

ARTICLE 6 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Le contrat se verra annulé en cas de non-respect des obligations mentionnées ci-avant par l'une ou l'autre des parties.

De plus, compte-tenu du caractère exceptionnel de la situation actuelle en cas de nouvelles consignes sanitaires ne permettant pas la mise en œuvre de la prestation, le contrat ne donnera lieu à aucun paiement ni d'indemnité.

ARTICLE 7 : Durée du contrat

Le contrat est conclu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. Les séances d'ateliers ne sont pas prévues pendant les vacances scolaires et jours fériés.

ARTICLE 8 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiable, conciliation, arbitrage, etc.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Fait à Jouy le Moutier, le 21 décembre 2023, en 2 exemplaires.

Le prestataire,

Entrepreneur Individuel

Eric DEKANY

Le Maire,

Président du CCAS

Hervé FLORCZAK

618.01.2023